

If this proposal is acceptable to the Canadian Government, I have the honor to propose that this Note and your reply shall constitute an agreement on this subject, effective on the date of your reply and to continue in effect through the 1963-64 winter snow-clearance season, after which time the parties may decide to consider other arrangements for the winter maintenance of the Haines Road.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. W. BUTTERWORTH

The Honorable
Paul Martin, P.C., Q.C.,
Secretary of State for External Affairs,
OTTAWA.

Ottawa, le 8 mars 1964.

Ottawa, le 8 mars 1964.

262 01

262 01

Sir,

MONSIEUR LE MINISTRE

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le passage de Notes intervenues entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 17 janvier 1964, lequel constitue un accord relatif à l'entretien de la route de Haines pendant l'hiver de la saison 1963-64. L'entretien de la route de Haines pendant l'hiver de la saison 1963-64 a été assuré par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. L'entretien de la route de Haines pendant l'hiver de la saison 1964-65 sera assuré par le Gouvernement du Canada. L'accord mentionné dans la Note n. 141 de l'Ambassade en date du 22 décembre 1963 et dans la réponse du Ministère en date du 28 janvier 1964.

Il est convenu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique assurera l'entretien de la route de Haines pendant l'hiver de la saison 1963-64. Le Gouvernement du Canada assurera l'entretien de la route de Haines pendant l'hiver de la saison 1964-65. L'accord mentionné dans la Note n. 141 de l'Ambassade en date du 22 décembre 1963 et dans la réponse du Ministère en date du 28 janvier 1964.

Les dispositions relatives à l'entretien de la route de Haines pendant l'hiver de la saison 1963-64 sont les suivantes : (a) La partie de la route de Haines située entre la jonction (junction) de la route n. 10 et la route de Haines sera entretenue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. (b) La partie de la route de Haines située entre la jonction de la route n. 10 et la route de Haines sera entretenue par le Gouvernement du Canada. L'accord mentionné dans la Note n. 141 de l'Ambassade en date du 22 décembre 1963 et dans la réponse du Ministère en date du 28 janvier 1964.

Recueil des Traités 1963 No. 1.
Recueil des Traités 1963 No. 2.